



DECLARATION D'UNE ACTIVITE BENEVOLE POUR UN ORGANISME OU UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (1)

(Art. 45 de l'A.R. du 25.11.1991 – Art. 18 de l'A.M. du 26.11.1991)

O.P. et cachet dateur

cachet dateur B.C.

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE CHOMEUR (en 5 exemplaires dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale (numéro dans le coin supérieur droit de la carte SIS)

NOM et prénom (en majuscules)

Adresse

Lisez d'abord la feuille d'informations détachable de ce formulaire et parcourez cette rubrique avant de la compléter.

- Je sollicite l'autorisation la prolongation de l'autorisation d'exercer, avec maintien des allocations, une activité bénévole au profit de l'organisme ou de l'association mentionnée à la rubrique II, pendant la période du au (12 mois maximum).
J'exercerai cette activité selon l'horaire suivant : (les minutes sont exprimées en système décimal en divisant par 60 ; p.e. 7h40 = 7,66)

Table with 8 columns: nombre d'heures, lu, ma, me, je, ve, sa, di, Total. Each cell contains a checkbox and a dotted line for input.

L'horaire n'est pas déterminable pour le motif suivant:

Décrivez votre activité:

- L'activité sera exercée à l'adresse de l'organisme ou de l'ASBL à l'adresse suivante:
Je percevrai une indemnité ou un avantage matériel
NON Répondez également 'NON' si vous recevez uniquement le remboursement de vos frais réels ou une indemnité forfaitaire de remboursement de frais qui ne dépasse pas 5,4 EUR par jour (avec un maximum de 1073,28 EUR au total par an - montants valables au 1.6.2003).
OUI Il s'agit d'une indemnité forfaitaire de remboursement de frais d'un montant de EUR par jour (avec un maximum de 26,83 EUR par jour et 1073,28 EUR par an pour l'ensemble des activités bénévoles - montants valables au 1.6.2003).
Il s'agit d'une autre indemnité non imposable conformément à une décision spécifique de l'Administration fiscale.
Je joins une attestation de l'Administration fiscale précisant que cette indemnité est considérée comme non imposable.
Il s'agit d'une autre indemnité ou avantage matériel, à savoir
Je joins un formulaire C 49 afin de demander une dispense de présentation au contrôle OUI NON

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du chômeur

RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'ORGANISME OU L'ASSOCIATION

- Nom et adresse complète de l'organisme ou de l'association
Il s'agit d'un(e) organisme d'intérêt public, service public, centre culturel, maison des jeunes, établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, association de fait ayant le but social suivant: ASBL ayant le but social suivant:
L'ASBL est reconnue par une autorité publique: NON OUI (2)
L'ASBL est soumise actuellement à l'impôt des sociétés NON OUI INCERTAIN
Je soussigné(e), responsable de l'organisme ou de l'association susvisée, confirme la déclaration d'activité bénévole de la personne visée à la rubrique I.
L'activité susvisée a reçu une autorisation générale de l'ONEM NON OUI, n° d'autorisation Y02/ / 45

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du responsable

cachet de l'organisme ou de l'association

(1) Si vous voulez exercer une activité non rémunérée pour un particulier, vous utilisez le formulaire C 45 A.

(2) Joignez une preuve de la reconnaissance si celle-ci n'a pas été fournie antérieurement. Si l'ASBL n'est pas reconnue, la dispense de présentation au contrôle (formulaire C 49) ne peut pas être accordée.

INFORMATIONS DESTINEES AU PREPENSIONNE

Si vous êtes prépensionné, des règles spécifiques vous sont applicables. Renseignez-vous auprès de votre organisme de paiement et demandez la feuille info 'Pouvez-vous faire du bénévolat pendant votre prépension ?'.

INFORMATIONS DESTINEES AU CHOMEUR

Vous pouvez, moyennant une déclaration préalable avec le formulaire C 45 B et l'accord du directeur du bureau du chômage, exercer une activité bénévole au profit d'un organisme ou d'une association (voir énumération dans la rubrique II).

L'autorisation peut être octroyée pour une période de 12 mois maximum et peut être prolongée.

Vous êtes dispensé de faire cette déclaration si l'ONEM a octroyé, pour l'activité que vous souhaitez exercer, une autorisation générale avec dispense d'introduction de déclaration individuelle par C 45 B (renseignez-vous auprès de l'organisme ou de l'association).

Si vous souhaitez exercer une activité non rémunérée pour un particulier, vous utilisez le formulaire C 45 A.

1. A quelles conditions devez-vous satisfaire pour obtenir l'autorisation?

Vous ne pouvez percevoir aucune rémunération ni avantage matériel en contrepartie de votre activité. Toutefois, l'indemnité que vous percevez en remboursement des frais que vous avez réellement exposés est cumulable avec les allocations de chômage et ne doit pas être déclarée sur le formulaire C 45 B. Il en va de même de l'indemnité forfaitaire en remboursement de frais dont le montant ne dépasse pas 5,4 EUR par jour (avec un maximum de 1073,28 EUR au total par an). Si vous percevez une indemnité forfaitaire en remboursement de frais dépassant 5,4 EUR par jour, vous devez le déclarer sur le formulaire C 45 B. Cette indemnité n'est cumulable avec les allocations de chômage que si elle est considérée par l'Administration fiscale comme un avantage non imposable. Pour cela, il faut notamment que cette indemnité ne soit pas une rémunération déguisée.

Le directeur peut refuser son accord, notamment lorsque l'occupation aurait pour effet de diminuer sensiblement votre disponibilité pour le marché de l'emploi ou lorsque l'activité, vu sa nature, son volume, sa fréquence ou le cadre dans lequel elle est exercée n'a pas ou n'a plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est exercée habituellement par des bénévoles.

2. Quelles démarches devez-vous entreprendre?

Vous devez introduire la demande préalablement auprès de votre organisme de paiement (sauf si une autorisation générale avec dispense de déclaration individuelle a été octroyée). Si vous demandez également une dispense de présentation au contrôle, vous devez toujours introduire un formulaire C 49.

Si la nature ou la fréquence de l'activité change, vous devez introduire préalablement une nouvelle déclaration.

Si vous souhaitez obtenir une prolongation, vous devez faire une nouvelle déclaration, avant l'expiration de la période autorisée par le directeur.

3. Que devez-vous faire après avoir reçu la décision du directeur ?

A. le directeur accorde l'autorisation

L'activité bénévole déclarée et autorisée ne doit pas être mentionnée sur votre carte de contrôle.

Pour les mois pour lesquels vous êtes dispensé(e) de présentation au contrôle, vous joignez l'attestation C 98 à votre carte de contrôle.

L'autorisation ne vaut pas pour l'exercice d'une activité à l'étranger.

Si vous exercez cette activité bénévole à l'étranger, vous devez épuiser vos jours de vacances (4 semaines maximum par année civile).

L'ONEM décline toute responsabilité pour les dommages éventuels résultant de l'exercice d'une activité bénévole et n'a donc souscrit aucune assurance à ce sujet.

B. le directeur n'accorde pas l'autorisation

Si vous exercez néanmoins l'activité, vous devez mentionner celle-ci sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement la case correspondante. Pour ces jours, vous ne percevrez pas d'allocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez introduire un recours.

- Recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent dont l'adresse est la suivante :

Le délai pour ce faire est de trois mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services). Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit(e) comme demandeur d'emploi et continuer à vous présenter au contrôle communal (sauf si vous en êtes dispensé(e)).

- Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

- Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'ONEM doit toujours supporter les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé. Si vous faites appel à un avocat, vous devez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

4. Remarque :

L'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte du droit aux allocations si l'activité est exercée uniquement comme loisir et ne peut pas être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services (c'est-à-dire ne peut normalement pas être effectuée contre rémunération) et pour autant que vous prouviez que l'activité ne vous a procuré aucune rémunération ni avantage matériel.

Vous déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également www.onem.be

INFORMATIONS DESTINEES A L'ORGANISME OU A L'ASSOCIATION

A. Demande d'autorisation

Un chômeur peut, moyennant une déclaration préalable avec le formulaire C 45 B et l'accord du directeur du bureau du chômage, exercer une activité bénévole pour votre compte. L'autorisation peut lui être octroyée pour une période de 12 mois maximum, qui peut être prolongée.

Le prépensionné peut exercer une activité bénévole pour votre compte sans accomplir de formalités A CONDITION QUE VOUS demandiez au directeur du bureau de chômage du ressort où se trouve le siège social de votre association ou de votre organisme l'autorisation d'occuper bénévolement un ou des prépensionnés.

B. Demande d'autorisation générale

Lorsque votre organisme ou association est implanté dans plusieurs parties du pays ou lorsque vous occupez bénévolement des chômeurs ou des prépensionnés dépendant de bureaux de chômage différents, vous pouvez demander à l'ONEM (Administration Centrale) une autorisation générale d'occuper bénévolement des chômeurs ou des prépensionnés.

Pour obtenir une autorisation générale, vous devez introduire une demande auprès de l'Administration centrale de l'ONEM (Direction Réglementation – Boulevard de l'Empereur, 7 – 1000 Bruxelles – Fax:02/515.43.15) au moyen d'un formulaire C 45 F dûment complété.

Pour obtenir l'autorisation, votre organisme ou votre association doit être visé à la rubrique II du formulaire C 45 B. L'activité doit être acceptée par l'ONEM. Pour cela, il doit notamment s'agir d'une activité bénévole à caractère social, humanitaire ou culturel.

L'autorisation peut être refusée lorsque l'activité, vu sa nature, son volume, sa fréquence ou le cadre dans lequel elle est exercée n'a pas ou n'a plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des bénévoles.

Si la nature ou la fréquence de l'activité change, vous devez introduire préalablement une nouvelle demande d'autorisation.

Aucune rémunération ni avantage matériel ne peut être octroyé au chômeur ou au prépensionné. Les frais réellement exposés peuvent toutefois lui être remboursés. Une indemnité forfaitaire de remboursement de frais peut également être allouée au bénévole pour autant que cette indemnité soit considérée par l'Administration fiscale comme un avantage non imposable. Pour cela, il faut notamment que cette indemnité n'excède pas 26,83 EUR par jour et 1073,28 EUR au total par an. Une telle indemnité dont le montant ne dépasse 5,4 EUR par jour (avec un maximum de 1073,28 EUR au total par an) ne doit pas être déclarée (sur le formulaire C 45 B).

Si votre organisme ou association a obtenu de l'Administration fiscale une attestation générale précisant que les indemnités et avantages octroyés aux bénévoles sont considérés comme avantages non imposables, vous joignez une copie de cette attestation.

L'autorisation générale de l'ONEM peut être accordée avec ou sans dispense, pour les chômeurs concernés, d'introduire une demande individuelle par formulaire C 45 B. Si cette obligation est maintenue, mentionnez le numéro d'autorisation reçu sur le formulaire C 45 B (rubrique II).

En cas d'autorisation générale, les prépensionnés sont toujours dispensés d'introduire une demande individuelle par formulaire C 45 B.

Si l'autorisation a été donnée pour une période limitée et que vous souhaitez obtenir une prolongation de cette autorisation, vous devez introduire une nouvelle demande, avant l'expiration de la période autorisée.